

antérieures qui défendaient de se faire représenter en simple police par un homme de loi.

673. « ART. 133. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Elle se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ; — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou par la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ; — La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire ; — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations ; — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard dans l'audience suivante. »

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Ce premier point est fort important : il se rattache à la distinction de deux classes de procès-verbaux que nous allons voir dans l'art. 154.

S'il n'a pas été dressé de procès-verbaux, le greffier devra lire, à la place, la citation destinée à informer le tribunal de police des faits de la prévention.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou par la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions. Ceci se réfère encore à la distinction de l'art. 154, qui, dans certains cas, rend absolument inutile l'audition des témoins en réputant la contravention suffisamment prouvée par l'existence même d'un procès-verbal. Nous verrons ceci dans un instant.

Vient ensuite la défense de la personne citée ; puis les conclusions du ministère public ; et enfin faculté pour le prévenu de prendre la parole le dernier, et de proposer ses observations même après les conclusions du ministère public.

Vous voyez qu'ici il y a une différence notable entre la procédure civile et la procédure pénale. En principe, dans les matières civiles, aucune des parties n'est recevable à parler après les conclusions du ministère public. Au contraire, dans les matières de simple police, et à plus forte raison dans celles de police correctionnelle et de cours d'assises, le prévenu et l'accusé ont essentiellement, et dans tous les cas, le droit de parler les derniers.

La fin de l'article n'a pas besoin d'explication.

674. L'art. 154 présente plus d'intérêt ; il se rattache aux deux paragraphes sur lesquels je me suis arrêté dans l'art. 153.

« ART. 151. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des

agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Il résulte de ce texte que dans tous les cas et quelle que soit la nature de la contravention, elle est susceptible d'être prouvée, même en l'absence de témoins, par l'existence d'un procès-verbal conforme aux conditions de la loi. Il paraîtrait en résulter également qu'en l'absence de procès-verbal, la preuve testimoniale suffit toujours pour établir l'existence d'une contravention. En général ce dernier point est vrai ; en général la rédaction d'un procès-verbal n'est pas une condition nécessaire, soit à la poursuite, soit à la preuve d'une contravention de police. Cependant quelques exceptions paraissent admises dans l'usage, à raison de certaines contraventions spéciales, dont la loi a formellement exigé la preuve par la voie de procès-verbaux. Telles sont, par exemple, les contraventions commises dans les matières de douane et de perception de contributions indirectes, et quelques autres de même nature. Mais, à part quelques exceptions déterminées par des lois spéciales, la preuve testimoniale, même en l'absence de tout procès-verbal, est un moyen suffisant pour établir les contraventions. Concentrons-nous dans une partie plus importante de cet article, c'est-à-dire dans la puissance des procès-verbaux comme moyen de preuve.

Remarquez d'abord qu'à cette distinction s'applique une observation précédemment faite, c'est que l'art. 154, relatif à la preuve des contraventions, s'applique également à la preuve des délits. L'art. 189, que nous verrons plus tard, déclare que la preuve des délits, devant les tribunaux correctionnels, se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156. C'est vraiment l'art. 189 qui donne de l'intérêt à l'examen de l'art. 154.

L'art. 154 divise en deux grandes classes les procès-verbaux ou les rapports qui peuvent être produits devant un tribunal de police. Ces procès-verbaux ou rapports sont des écrits, des relations, des déclarations rédigées, dans certaines formes, par des officiers, des agents, des préposés auxquels la loi a spécialement accordé cette qualité. Ces procès-verbaux se divisent en deux classes, et déjà nous avons indiqué cette division en ce qui touche les officiers de police judiciaire.

Il y a d'abord certains officiers aux procès-verbaux desquels la loi a donné le privilège de faire foi en justice jusqu'à inscription de faux. C'est-à-dire que non seulement la partie publique ou privée qui se présente appuyée d'un procès-verbal de cette nature est dispensée de toute espèce de preuve, mais c'est que, de plus, le prévenu n'est pas admis à établir la fausseté, l'inexactitude de ce procès-verbal, soit par la preuve testimoniale, soit même par des preuves écrites. Un tribunal de police devant lequel est produit un procès-verbal de nature à faire foi jusqu'à inscription de faux ne doit pas recevoir la preuve contraire proposée par le prévenu, sauf à celui-ci à entrer dans cette procédure difficile et chanceuse écrite dans les art. 314 et suivants du Code de procédure. A

part cette voie, dont l'emploi suspendra l'instruction devant le tribunal de police, le prévenu n'est pas admis à débattre la vérité de ce procès-verbal.

J'ai déjà indiqué quelques-uns de ces agents auxquels appartenait le privilège d'imprimer la foi à leurs procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. J'ai désigné notamment les gardes forestiers, vous pouvez y ajouter les agents des douanes, loi du 9 floréal an VII, art. 12, et de même les préposés pour la perception des contributions indirectes, décret du 1^{er} germinal an XIII, article 26.

Ainsi, gardes forestiers, agents des douanes, agents de l'administration des contributions indirectes peuvent, dans les cas et dans les formes déterminées par la loi, rédiger des procès-verbaux dont la vérité ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux.

La plupart des procès-verbaux ou rapports rédigés par les autres officiers ne jouissent pas, à beaucoup près, de la même faveur. Ainsi les procès-verbaux ou rapports d'un garde champêtre, d'un gendarme ou même d'un officier de gendarmerie, d'un officier de police judiciaire, n'ont pas reçu de la loi le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux.

Quelle est, en fait, et lorsqu'ils sont produits devant un tribunal de police, l'autorité de ces derniers procès-verbaux? L'art. 154 laisse à cet égard une immense latitude au tribunal; et il serait faux de dire que ces procès-verbaux, ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux, feraient cependant foi, dans tous les cas, jusqu'à preuve contraire. Il serait faux de dire que la partie publique ou privée, produisant contre le prévenu le procès-verbal d'un gendarme, d'un garde champêtre, d'un officier de gendarmerie, produit une preuve qui ne peut être combattue que par une preuve opposée. La loi laisse une latitude très grande aux tribunaux de police. C'est-à-dire qu'ils pourront, à leur gré, faire de ce procès-verbal une preuve complète contre laquelle aucune preuve ne serait admise; ou bien admettre le prévenu à débattre, soit par écrit, soit par témoins, la vérité de ce procès-verbal; ou bien, enfin, mettre le prévenu dans une position plus favorable encore et exiger, à l'appui de ce procès-verbal, des preuves testimoniales de la part de celui qui le produit.

Ainsi, relativement aux procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, il est vrai de dire que la loi n'en a nullement déterminé le caractère et l'autorité. Les trois points, les trois distinctions que je viens d'indiquer, la triple alternative que la loi laisse aux tribunaux de police résultent de quelques termes de l'art. 154. Ainsi on vous a dit: *Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou A LEUR APPUI.* Donc, un tribunal peut regarder la contravention comme prouvée, par cela seul qu'un procès-verbal ou rapport est produit devant lui. Il peut aussi, d'après les derniers mots de ce même paragraphe, ou A LEUR APPUI, exiger que la partie qui produit le procès-verbal le corrobore par la preuve testimoniale; il peut encore, et cela résulte des der-

niers mots de l'article, considérant le procès-verbal comme prouvant le fait quant à présent, autoriser pourtant la preuve contraire.

Ainsi retenez bien ces deux distinctions, dont l'une renferme une subdivision importante, distinctions que je vous recommande parce qu'elles s'appliquent même aux matières de police correctionnelle.

Les procès-verbaux ou rapports font foi jusqu'à l'inscription de faux, c'est-à-dire n'admettent aucun débat, aucune preuve contraire devant le tribunal, et cela dans les cas spéciaux où la loi a accordé à tel préposé, à tel agent, à tel officier le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux. J'ai indiqué à cet égard les principaux points.

A l'égard des autres agents auxquels la loi commande ou permet de dresser des procès-verbaux, l'autorité de ces procès-verbaux dépend tout entière de l'arbitraire du tribunal, qui peut à son gré considérer la contravention comme prouvée par le rapport du préposé, et refuser même au prévenu le droit de débattre la véracité du rapport. Ceci résulte des derniers mots de l'article d'après lesquels ces rapports peuvent être débattus par écrit ou par témoins, *si le tribunal, dit la loi, juge à propos de les admettre*; donc il peut les refuser.

De même qu'il peut les refuser, il peut, en considérant le fait comme prouvé par le rapport, admettre la preuve contraire. C'est ce qui résulte des mêmes mots.

Enfin le tribunal peut faire encore plus pour le prévenu et exiger des témoins à l'appui du procès-verbal, aux termes des derniers mots du § 1^{er} du même article.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

675. Nous devons continuer et terminer aujourd'hui l'explication des articles qui règlent l'instruction des tribunaux de simple police. Arrivons donc aux art. 155 et suivants, relatifs à la preuve testimoniale; il y a très peu d'observations à cet égard; l'extrême simplicité de ces dispositions, le peu d'importance pratique de ces matières, nous permettent de les passer rapidement en revue.

J'ai déjà dit, sur l'art. 154, que les règles assez importantes tracées par cet article sur l'autorité des procès-verbaux étaient également applicables aux matières correctionnelles. Nous avons occasion, en rappelant ce principe dans les matières correctionnelles, non pas de l'expliquer de nouveau, mais d'en apprécier la justesse et le mérite: quant au sens même du texte, il n'est pas contesté.

676. Les art. 155 à 158 sont relatifs à la preuve testimoniale et aux formes dans lesquelles cette preuve doit se présenter, lorsque le tribunal juge à propos de l'admettre, conformément à l'art. 154.

Les témoins sont appelés en cette matière, comme dans les matières civiles, par une citation. Sous ce rapport, l'instruction de police devant le juge de paix diffère de l'instruction de police qui avait lieu devant le maire: nous le verrons sur l'art. 170.